



**STATUTS
ASSOCIATION 1901
UN AMI**



**STATUTS
ASSOCIATION 1901
UN AMI**

Association déclarée - N° de l'association : 1028 Date création : 08/02/2006 Date de parution au journal officiel : 04 mars 2006
--

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : **UN AMI**

Article 2 :

Cette **association humanitaire et socio-culturelle**, à but non lucratif, a pour objectif principal de contribuer à la reconstruction de 3 villages en Inde qui ont subi des dommages après le passage du tsunami.

Un réseau franco-indien a été créé à cet usage, avec la participation d'une ONG française, d'une ONG indienne, d'étudiants français et indiens, et de familles françaises et indiennes.

UN AMI aura aussi pour activité de créer des liens entre les deux pays dans un climat de confiance réciproque au travers d'échanges éducatifs et socio-culturels.

Les projets vont être réalisés grâce aux dons privés et aux subventions publiques (nationales et internationales).

Article 3 :

Le siège de l'association est fixé à l'adresse suivante :

UN AMI
128 Rue Gambetta - 51100 REIMS
Tél. : 06 08 80 33 83
Email : shyama_ramani@yahoo.com

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 :



STATUTS ASSOCIATION 1901 UN AMI

L'association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres actifs
- Membres adhérents
- Et/ou membres d'honneur, bienfaiteurs.

Article 5 :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le CA qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 6 :

Les membres :

- Sont membres fondateurs, les membres actifs présents lors de l'AG constitutive.
- Ce titre ne peut être délivré à un membre actif que par cooptation de l'ensemble des membres fondateurs et ratification du CA.
- Sont membres actifs, les personnes qui participent régulièrement aux diverses activités en contribuant activement à la réalisation des projets, actions et objectifs.
- Sont membres adhérents, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'AG en contrepartie des services proposés par l'association.
- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui ont pris l'engagement de verser une somme pour apporter un soutien à l'association.

Article 7 :

La qualité de membre se perd par :

- Démission,
- Décès,
- Radiation prononcée par le CA à la majorité simple pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications et justificatifs.



STATUTS ASSOCIATION 1901 UN AMI

Article 8 :

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions internationales, européennes, de l'Etat, des régions, des départements, des communes, etc.
- les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies,
- les dons nationaux et internationaux, parrainages, coopération décentralisée et internationale.

Article 9 :

L'association est administrée par le CA dont les membres sont élus pour 1 an au cours d'une AG ordinaire.

Les membres sont rééligibles, le CA devant être composé d'une majorité de membres fondateurs.

Le CA choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1 Président,
- 1 Vice-Président
- 1 Trésorier,
- 1 Secrétaire,
- et, si besoin est, d'un ou de plusieurs vice-présidents, trésorier adjoint et/ou secrétaire adjoint, selon décision du CA.

En cas de poste vacant, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif au cours de l'AG suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 :

Le CA se réunit au moins une fois par mois, et éventuellement sur convocation de son président ou sur la demande du quart de ses membres au minimum.

La présence au moins du tiers des membres du CA est nécessaire pour la validité des votes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.



STATUTS ASSOCIATION 1901 UN AMI

Article 11 :

L'AG ordinaire est ouverte à tous les membres de l'association quelque soit le titre qui leur est affilié.

Le quorum est atteint lorsque le nombre d'adhérents présents et représentés à l'AG est supérieur ou égal au nombre de personnes requises pour le CA à venir.

L'AG se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, par courrier simple ou par courriel.

L'ordre du jour doit être indiqué sur les convocations.

Le secrétaire établit, ou fait établir, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du CA, et de l'AG.

Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Ne devront être traitées lors de l'AG, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le président dirige l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'AG.

Après épuisement de l'ordre du jour, il sera procédé, par scrutin secret, au remplacement des membres du CA sortants.

Article 12 :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une AG extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 :

Un règlement intérieur pourra être préparé par le CA et adopté lors d'une AG.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 :

En cas de dissolution par les deux tiers au moins des membres présents à l'AG, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901.

En cas de dysfonctionnement grave de trésorerie, il pourra être nommé un audit expert auprès des tribunaux. Cet expert pourra être convoqué sur demande d'un membre du bureau et d'un membre de l'association.

Shyama V.RAMANI
La Présidente

Christine HONORÉ
La Vice Présidente